

ARRETE N° DIR-I-2020-049

PORTANT AUTORISATION DE SURVOL POUR LES TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA ROUTE FORESTIÈRE D'AFFOUCHES

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-2;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite, en cœur du parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par M. Henri CAZABAN, Responsable du Pôle Risques Naturels de l'Office national des Forêts (ONF) le 18 mai 2020 ;

Considérant l'urgence de sécuriser la route forestière d'Affouches (commune de St Denis) en raison des blocs de rocher qui menacent de tomber sur la chaussée,

Considérant qu'il n'existe pas à court terme de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment par voie terrestre permettant l'accès au chantier, situé dans la falaise ;

Considérant que la présente demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre d'une mission de sécurisation d'une route forestière nécessaire à l'exploitation forestière et aux activités de surveillance et de protection des habitats et des espèces par les agents de l'ONF et du Parc national ;

arrête

Article 1

L'Office National des Forêts est autorisé à effectuer 2 héliportages de 2 personnes de l'entreprise ROCS les 25 mai (première rotation) et 26 mai 2020 (seconde rotation), ou les jours qui suivent en cas de météo défavorable, afin d'effectuer les purges nécessaires dans la falaise qui surplombe la route ;

Article 2

L'Office National des Forêts est autorisé à effectuer un survol par drone pour contrôler l'état de la falaise et la bonne réalisation des travaux de sécurisation, par le bureau d'études Géolithe, le 9 ou le 10 juin 2020, ou les jours qui suivent en cas de météo défavorable.

Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect du trajet de l'hélicoptère décrit sur la carte annexée à la demande.

Article 4

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit devra informer préalablement le Parc national (secteur nord 0692682842 ou 0262909920) de tout changement dans le planning prévisionnel des rotations.

Article 5

La présente autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à La Plaine des Palmistes, le

20 MAI 2020

Pour le Directeur et par délégation
Le Responsable du SAADD



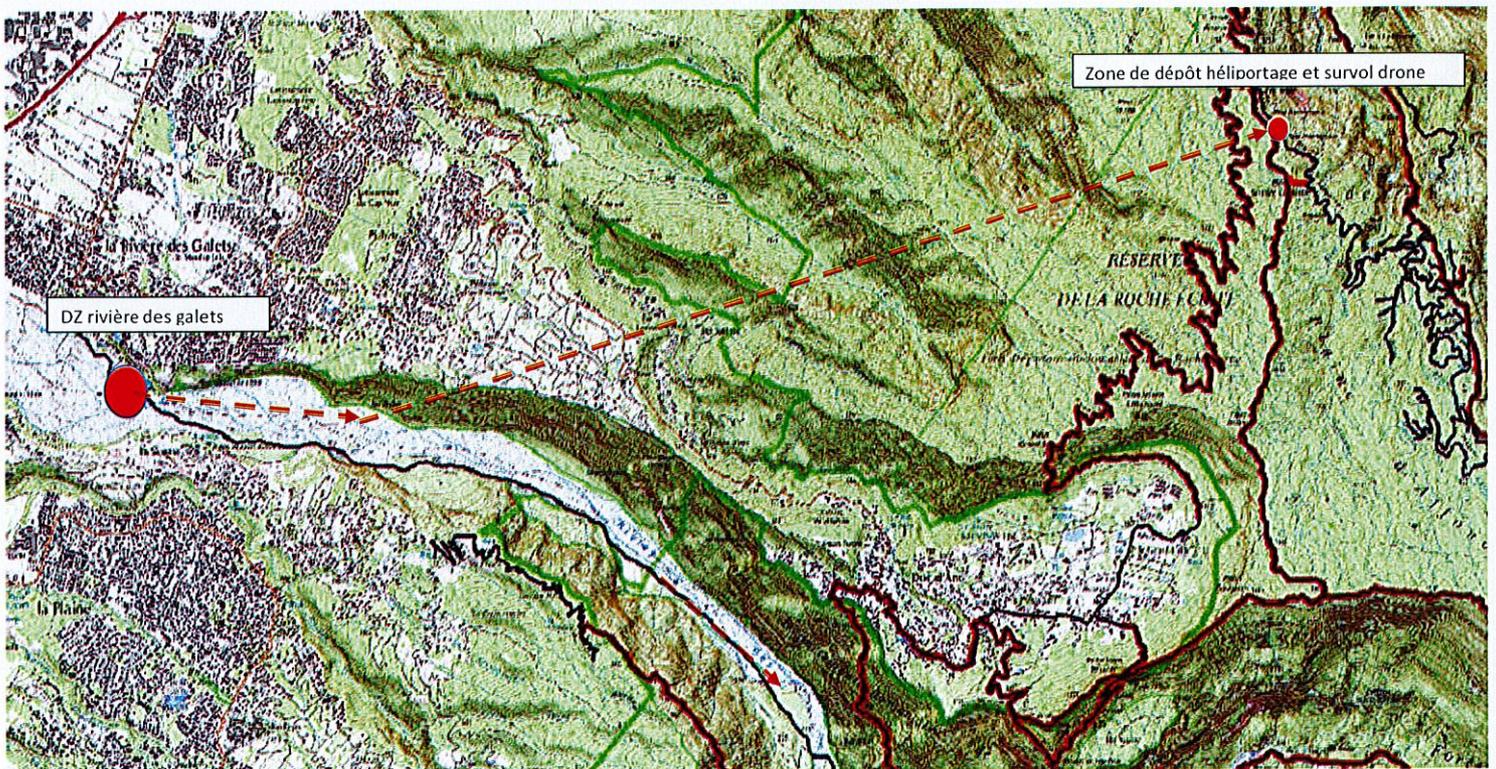
Yves BARET
NB : La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Copies à :

- Département
- Commune de Saint-Denis
- BNOI
- Secteur Nord du Parc national de La Réunion



Parc national de La Réunion



Zone d'hélicoptage et de survol drone RF Affouches zone des filets